



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Lyon, le 10 NOV. 2009

Référence : ICPE 74 avis AE 09 019 _10 09

**Projet d'installation classée pour l'environnement, casse auto
sur la commune de THIEZ, présenté par la société TCHILAKOFF
Département de Haute Savoie**

Avis de l'autorité environnementale

En application de l'article L 122-1 et R 122-1 du code de l'environnement, les projets qui nécessitent une autorisation doivent respecter les préoccupations d'environnement. Ceux dont l'importance peuvent avoir des incidences sur l'environnement, doivent comporter une évaluation environnementale, qui est soumise à l'avis de l'autorité environnementale. Le projet relevant des attributions du préfet de département, l'autorité environnementale est le préfet de région, conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, article 1er III.

Comme prescrit à l'article L 122-3 et R 512-3 du code de l'environnement le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger.

Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement. Il a été déclaré recevable, régulier et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 10 septembre 2009. Conformément à l'article 2 de ce décret l'avis doit être rendu dans un délai de 2 mois.

Le préfet de département a été consulté pour ses attributions en matière d'environnement au titre de ses compétences en environnement le 7 octobre 2009. Ses services techniques, notamment la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ont répondu dans les délais impartis. Les services compétents en environnement consultés et

**Présent
pour
l'avenir**

ayant répondu n'ont pas formulé de remarques particulières sur l'évaluation environnementale de ce projet.

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

Demandeur: SARL TCHIJKOFF

Adresse du siège social de l'établissement: 137, rue des Lillas, 74300 THYEZ

Adresse de l'établissement: 130, allée des Cerisiers, 74300 THYEZ

Objet: demande d'autorisation d'exploiter un établissement de démolition automobile.

1.2 - Sa motivation

Cette SARL exploite actuellement une installation similaire au 137, rue des Lillas à THYEZ, qui n'a jamais pu être régularisée administrativement eu égard au règlement d'urbanisme incompatible.

L'exploitant s'est donc trouvé dans l'obligation de déplacer son activité dans un secteur approprié.

Son choix s'est naturellement porté sur un site anciennement occupé par un atelier de travail des métaux situé en zone industrielle des Iles de l'ARVE sur la même commune.

1.3- Le contexte environnemental du projet et principaux enjeux

Du point de vue de l'urbanisme, le projet est situé en zone UXr du plan local d'urbanisme de la commune de THYEZ, Approuvé le 28 janvier 2002. La zone UXr a pour objectif de favoriser le développement d'activités économiques.

Un certificat d'urbanisme autorisant l'implantation d'une ICPE a été délivré par la commune de THYEZ le 21 mars 2008.

L'emprise du projet est entièrement située en zone industrielle et n'est concernée par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Le projet est situé en limite, mais en dehors, d'une ZNIEFF de type 2 et à 100 m au sud de la rivière Arve dont l'un des objectifs du contrat de rivière est d'améliorer la qualité des eaux et lutter contre la pollution industrielle.

Le site est en dehors de la zone inondable du PPRI de l'Arve mais pour partie en zone de fort aléa de débordement torrentiel du ruisseau de l'Englenaz. Aucune construction ou remblai ne doit être réalisée dans une bande de 10 m à partir de l'axe du ruisseau.

Le projet comportera un stockage extérieur des véhicules en attente de traitement de dépollution et de démontage et un atelier de dépollution/démontage.

Les principaux enjeux environnementaux du projet portent donc sur les risques de pollution du sol et de l'eau liés à la présence de fluides (carburants, huile, liquides divers..) contenus dans les véhicules Hors d'Usage (VHU) non dépollués ou en attente de décision, à l'activité de l'atelier de dépollution. Et au devenir des déchets récupérés ou produits.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact reprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier est complet sur la forme et en rapport avec l'ampleur du projet et des enjeux environnementaux identifiés.

L'analyse est estimée proportionnée aux enjeux environnementaux de l'activité et de la zone d'étude.

Quelques faiblesses de forme peuvent être signalées, notamment l'absence de plan de localisation et de cartes des différents enjeux identifiés, l'absence d'une expression claire de la hiérarchisation des enjeux. Elle expression aurait donné une vision plus compréhensible du projet. Toutefois au regard de la nature de l'installation, de sa localisation et de ses impacts, ces aspects ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie du projet.

2.1 - Etat initial

Le site, anciennement occupé par une installation classée, a fait l'objet d'un diagnostic précis dans le cadre de la cessation d'activité déclarée dans les formes prévues par les articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement.

2.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

Au regard de la nature du projet et de l'état initial du site retenu, les différents impacts directs ou indirects du projet ont été pris en compte

aux différentes phases du projet

- la période d'exploitation,
- la remise en état du site après exploitation

selon la nature des impacts, en particulier :

- impacts sur les eaux ;
- Impacts sur les déchets, l'air ; la nature des différents déchets sont pris en compte ;
- commodités du voisinage, nuisances sonores et envols de poussières, les mesures réglementaires de bruit résiduel ont été effectuées.;
- impact paysager : l'installation est parfaitement intégrée dans une zone à vocation industrielle. L'activité est exercée en partie dans un bâtiment fermé. Le site est entièrement clôturé et isolé visuellement par un bardage.
- impact sur la faune et la flore : le site est déjà transformé, les impacts sont nuls ;
- transports, la part de circulation automobile imputable à l'activité de l'entreprise est évaluée à 3 véhicules lourds et environ 20 véhicules légers par jour, ce qui restera faible comparé à l'activité enregistrée sur les deux axes principaux à proximité du site (trafic supérieur à 1000 véhicules/jour).
- efficacité énergétique.

L'étude conclut de manière justifiée, compte-tenu des mesures prises, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Il est toutefois regrettable qu'elle n'apporte pas de précision sur la présence ou l'absence d'impact au regard de la zone de fort aléa de débordement torrentiel du ruisseau d'Englenaz.

2-3 Justification du projet

La principale justification du projet porte sur la recherche d'un site réglementairement adapté à ce type d'installation. Les choix de conception ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement, notamment les mesures pour l'environnement prescrites dans les différents documents de planification.

2-4 Mesures pour réduire les impacts sur l'environnement

Au vu des impacts potentiels présentés, l'étude présente, pour les principaux enjeux, de manière satisfaisante les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet.

Des mesures relatives à la pollution des eaux sont prises : le projet a été conçu de façon à recueillir, traiter les eaux de ruissellement du site, susceptibles d'être polluées. Elles transiteront par un système déshuileur avant d'être dirigées vers une station d'épuration urbaine proche, dont l'exploitation est confiée à la Lyonnaise des Eaux. L'exutoire final est l'ARVE. Une convention de rejet est en cours de réalisation. Un dispositif de surveillance des rejets est prévu.

Des mesures et des engagements sont pris pour les déchets : les produits seront recueillis et dirigés vers des établissements dûment autorisés à les recevoir, pour les émissions gazeuses et les nuisances sonores, des mesures d'accompagnement et de surveillance du respect des valeurs limites d'émission sont prévues.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Il est regrettable que leur mise en œuvre ne soit pas plus précise. Mais, elles pourront faire l'objet de prescriptions dans l'arrêté d'autorisation.

2-5 Conditions de remise en état du site

Au vu des impacts potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

2-6 Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3-PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R.512-8 et 9 du code de l'environnement.. Il a été conçu de façon à supprimer ou réduire les effets dommageables pour l'environnement en particulier sur les risques de pollution des eaux et le traitement des déchets.

4-CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger jointes au dossier de la SARL TCHIJAKOFF sont claires et suffisantes. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Le projet a identifié les principaux enjeux environnementaux. Les études sont proportionnées aux enjeux de ce projet qui sont très limités.

Le projet peut être considéré comme ayant un effet positif pour l'environnement dans la mesure où il devrait permettre le démontage et le recyclage contrôlé de véhicules hors d'usage. Toutefois, il est nécessaire que certaines mesures de contrôle et de surveillance des effets de l'activité sur l'environnement fassent l'objet de prescriptions, comme le souligne l'étude d'impact, et qu'au cours de la phase d'instruction, les précisions soient apportées sur les éventuels risques d'inondation torrentielle du ruisseau d'Englenaz et qu'au besoin des prescriptions soient prévues pour les zones de stockage.

Par délégation du préfet de région
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
le chef du service connaissance, études,
prospective, évaluation

Philippe GRAZIANI